

Convention collective nationale

IDCC : 1265. – **RETRAITE ET PRÉVOYANCE
DES CADRES
(15 juin 1983)**

(*Bulletin officiel* n° 1987-20)

(Etendue par arrêté du 14 mars 1987,
Journal officiel du 13 mai 1987)

AVENANT N° A-243 DU 21 MARS 2006
RELATIF À LA MODIFICATION DES ARTICLES 12, 13, 13 *QUATER*
ET 13 *QUINQUIES* DE L'ANNEXE I

NOR : *ASET0650527M*

IDCC : 1265

Entre :

Le mouvement des entreprises de France ;

La confédération générale des petites et moyennes entreprises,

D'une part, et

La confédération française de l'encadrement GCG ;

L'union confédérale des ingénieurs et cadres CFTD ;

L'union générale des ingénieurs, cadres et assimilés CFTC ;

L'union des cadres et ingénieurs de la CGT-Force ouvrière ;

L'union générale des ingénieurs, cadres et techniciens CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les articles 12, 13, 13 *quater* et 13 *quinquies* de l'annexe I à la convention collective nationale du 14 mars 1947 sont modifiés comme suit :

Article 12 de l'annexe I

Dans le dernier alinéa, il est créé, à la fin de la phrase « Pour bénéficier de l'allocation de réversion prévue au présent article, la veuve doit justifier qu'elle n'a pas contracté un nouveau mariage », un renvoi « (1) » libellé comme suit : « Il n'y a pas lieu de supprimer les droits à réversion en cas de remariage avec le même participant. »

Article 13 de l'annexe I

Dans le 1^{er} alinéa, il est créé, après les termes « à condition de n'être pas remariée », un renvoi « (1) » libellé comme suit : « Il n'y a pas lieu de supprimer les droits à réversion en cas de remariage avec le même participant. »

Article 13 *quater* de l'annexe I

Dans le 6^e alinéa, il est créé, après les termes « à condition de n'être pas remarié », un renvoi « (1) » libellé comme suit : « Il n'y a pas lieu de supprimer les droits à réversion en cas de remariage avec la même participante. »

Article 13 *quinquies* de l'annexe I

Il est créé, au sein du 1^{er} alinéa du paragraphe 1, après les termes « s'il n'est pas remarié » un renvoi « (1) » libellé comme suit : « Il n'y a pas lieu de supprimer les droits à réversion en cas de remariage avec le même participant. »

A la fin du 1^{er} alinéa du paragraphe 2, il est créé un renvoi « (1) » libellé comme suit : « Il n'y a pas lieu de supprimer les droits à réversion en cas de remariage avec le même participant. »

Fait à Paris, le 21 mars 2006.

(Suivent les signatures.)